

Mesure n°33: Arrêts temporaires des activités de pêche – article 33

Objectif

La mesure 33 sera mobilisée pour renforcer la compétitivité et la viabilité des armateurs à la pêche en indemnisant le temps passé à adapter leurs outils de pêche à de nouvelles conditions d'exploitation ou à de mesures de gestion visant à réduire l'effort de pêche ou l'activité des navires sur certaines pêcheries.

Ainsi, cette mesure doit concourir à amener les armateurs et leurs navires à réaliser une pêche durable dans les cas suivants :

- faire face à la mise en œuvre des mesures de la Commission européenne ou des mesures d'urgence des États membres visées aux articles 12 et 13, respectivement, du règlement (UE) n° 1380/2013 ;
- faire face à la mise en œuvre des mesures de conservation visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris des périodes de repos biologique ;
- faire face au non-renouvellement d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable ou de protocoles à ceux-ci ;
- réduire l'effort de pêche afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013 dans le cadre d'un plan de gestion adopté conformément au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil (1) ou d'un plan pluriannuel adopté au titre des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Conditions d'éligibilité

L'éligibilité à la mesure comprend les conditions suivantes :

1) Celles relatives aux bénéficiaires :

a. le bénéficiaire est :

- i. une personne physique ou morale qui est propriétaire et arme un navire de pêche de l'Union battant pavillon français, ou ;
- ii. un marin embarqué qui a travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union, concerné par l'arrêt temporaire, pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide, et qui est lié par un contrat d'engagement maritime avec l'armement concerné avant la décision d'ouverture de l'arrêt temporaire, et inscrit sur le rôle d'équipage en position d'activité durant l'arrêt temporaire du navire.
L'aide ayant vocation à renforcer la compétitivité et la viabilité des entreprises, les marins embarqués doivent être aidés pendant l'arrêt afin d'assurer à l'armateur, au terme de l'arrêt, la disponibilité de l'équipage. La fidélisation d'un équipage est une condition de viabilité des entreprises à la pêche.

b. le bénéficiaire s'engage pendant le temps d'arrêt à adapter son activité de pêche ou ses outils de pêche à l'aléa qui a justifié l'ouverture de l'arrêt temporaire aidé. Les nouvelles conditions d'exploitation sont notifiées au service instructeur en fin de période d'arrêt.

2) Celles relatives au navire soumis à l'arrêt d'activité :

a. le navire mentionné au point 1.a ci-dessus est actif au sens du dernier paragraphe de l'article R921-7 du Code rural et de la pêche maritime ;

b. le navire mentionné au point 2.a ci-dessus a :

- i. eu une activité de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant la date de présentation de la demande ;
- ii. eu une activité de pêche pour l'espèce, la zone et, le cas échéant, l'engin de pêche visés par l'arrêt temporaire, pendant une période de référence.
- iii. atteint une certaine part de chiffre d'affaires ou un certain volume de captures pendant la période de référence mentionnée au point 2.b.ii ci-dessus.

La période de référence et la part minimum de chiffre d'affaires ou de volume de captures mentionnées au point 2 seront précisées par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire.

3) Celles relatives au chiffre d'affaire :

La dépense éligible est le chiffre d'affaire perdu par le pétitionnaire pendant la période d'arrêt, qui fait l'objet d'une compensation temporaire. La compensation est calculée en tenant compte du chiffre d'affaire réalisé les années précédentes sur la période d'arrêt.

4) Celles relatives à la période d'arrêt : le bénéficiaire précise lors du dépôt de son dossier de demande d'aide :

a- le nombre total de jours d'arrêt qu'il s'engage à réaliser ;

b- le nombre de périodes d'arrêt qu'il compte réaliser. Les périodes d'arrêt peuvent ne pas être consécutives. Dans le cas où elles ne sont pas consécutives, le versement de l'aide peut être fractionné. Un acompte est alors versé dans les conditions fixées par l'arrêté de mise en œuvre de l'arrêt temporaire aidé.

Critères de sélection

Les navires éligibles prioritaires sont les navires dont le pourcentage de chiffre d'affaires sur l'activité faisant l'objet d'une période d'arrêt temporaire aidé est le plus élevé.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette (incluant la nature des dépenses éligibles)

L'assiette éligible est égale aux pertes économiques, notées « Pe ».

$$Pe = (F \times T \times M) / J$$

1) Avec F :

a- moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, entre la date de début (jours/mois) et la date de fin (jours/mois) de la période d'arrêt indemnisée sur une à plusieurs années antérieures. Ces années sont précisées par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire.

Les aides perçues au titre des arrêts temporaires ouverts sur ces périodes sont considérées comme partie intégrante du chiffre d'affaires du navire.

b- Pour les navires entrés en flotte au cours des années ci-dessus mentionnées, F est égal à la moyenne du chiffre d'affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection à partir de la première période suivant leur entrée en flotte.

c- Pour les navires en remplaçant un autre, F est calculé en prenant en compte la moyenne du chiffre d'affaires des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période.

2) Avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche. Le taux est précisé par l'arrêté national mettant en place l'arrêt temporaire.

3) Avec M : nombre de jours de la période d'arrêt que le navire effectue.

4) Avec J : Nombre total de jours de la période d'arrêt ouverte à indemnisation.

Intensité de l'aide publique

100%.

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est de 50%.

29 MARS 2016

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du
113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

conformément à l'article